



ST/IT/MF/2022-355

N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA MISE EN PLACE D'UNE BENNE
RUE DE L'ALIZE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2021 concernant la tarification des services publics locaux.
CONSIDERANT la demande de l'entreprise COLAS, 10 rue Jean Mermoz 78114 Magny-les-Hameaux en vue d'installer une base de vie dans le cadre de travaux de réhabilitation thermique, au 16 rue de l'Alizé.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

DU LUNDI 05 SEPTEMBRE AU VENDREDI 28 OCTOBRE 2022

ARTICLE 2 : L'entreprise COLAS est autorisée à occuper 2 places de stationnement au droit du 16 rue de l'Alizé afin d'y installer sa base de vie.

ARTICLE 3 : Les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

ARTICLE 6 : Le demandeur sera soumis à une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 148,30€.

ARTICLE 7 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à COLAS, et transmise aux personnes visées dans l'article 8.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 30 AOUT 2022.



Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller Régional d'Ile-de-France